

**D.16.34.8**

---

## **DIRECTIVE CONCERNANT LA RÉGULATION DES ADMISSIONS EN FORMATION INITIALE**

---

Le Rectorat,

vu le Concordat intercantonal instituant la Haute École Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE) du 1<sup>er</sup> août 2021

vu les articles 11 et 49 du Règlement des études<sup>1</sup>,

arrête :

### **I Dispositions générales**

---

#### **Article premier**

But

<sup>1</sup>La présente directive a pour but de définir le dispositif de régulation des personnes candidates en formation initiale en fonction des capacités d'accueil au sein de la HEP et des places disponibles pour la formation pratique en établissement.

<sup>2</sup>Il arrête, par filière de formation, une procédure de régulation visant à évaluer les aptitudes aux études pédagogiques des candidates et candidats.

<sup>3</sup>Cette procédure est menée indépendamment de l'évaluation du niveau de maîtrise du français exigée avant l'entrée en formation et définie par le règlement des études.

#### **Art. 2**

Responsabilités

<sup>1</sup>Le dispositif de régulation est placé sous la responsabilité du Service académique.<sup>2</sup>

<sup>2</sup>La procédure est conduite en collaboration avec les responsables de filière ou leurs adjoint-e-s. Ceux-ci fonctionnent comme expert-e-s dans la mise en œuvre du dispositif de régulation et/ou proposent les membres du personnel académique qui rempliront cette fonction.

### **II Formation primaire**

---

#### **Art. 3**

Principes

<sup>1</sup>En filière de formation primaire, la procédure de régulation est mise en œuvre lorsque les inscriptions sont trop nombreuses par rapport aux places disponibles pour la formation en établissement.

---

<sup>1</sup> R.11.34

<sup>2</sup> R.16.34.1

<sup>2</sup>Les personnes candidates à la formation bilingue inscrites à la HEP-BEJUNE peuvent également être soumises à ladite procédure.

<sup>3</sup>Le cas des personnes candidates pour l'entrée en formation en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année de formation est réservé.

#### **Art. 4**

Base de la régulation et critères

<sup>1</sup>La régulation est basée sur trois épreuves : un texte rédigé par la personne candidate, un entretien individuel avec la personne candidate et un test de culture générale.

<sup>2</sup>Le texte, à remettre au plus tard cinq jours avant l'entretien, vise à apprécier la capacité de structuration d'un propos, la capacité de décentration et les représentations que la personne candidate se fait de la profession.

<sup>3</sup>L'entretien, d'une durée de quinze minutes, vise à évaluer le registre de langue, l'oralité, le lexique, la communication non-verbale, la capacité à entrer en interaction et la maîtrise des éléments présents dans le texte.

<sup>4</sup>Le test de culture générale est un test de type QCM proposé en ligne. Il vise à apprécier les connaissances générales des personnes candidates et se déroule immédiatement après l'entretien individuel.

#### **Art. 5**

Déroulement de la régulation

<sup>1</sup>Les candidat-e-s admissibles sont informés individuellement par courriel :

- a) de la nécessité de mise en œuvre d'une procédure de régulation;
- b) des éléments définis par l'art. 4 de la présente directive;
- c) du lieu et de la date de leur entretien individuel et du test de culture générale;
- d) de la thématique à traiter dans le texte et de l'adresse de courriel à laquelle celui-ci doit être envoyé.

<sup>2</sup>Une seconde date est fixée pour les personnes candidates empêchées pour une raison de force majeure d'être présentes au moment prévu dans leur convocation; l'absence à la convocation conduit à une non admission.

<sup>3</sup>A l'issue du passage de toutes les personnes candidates, un classement est réalisé sur la base des résultats aux deux épreuves.

#### **Art. 6**

Notification de la décision

<sup>1</sup>La notification d'admission aux personnes candidates qui ont subi avec succès les épreuves de régulation s'effectue par un courrier du Service académique.

<sup>2</sup>La notification de la non-admission provisoire intervient par courrier recommandé; les personnes non retenues ont la possibilité d'obtenir des explications complémentaires orales auprès du Service académique.

### **III Formation secondaire**

---

#### **Art. 7**

Principes

<sup>1</sup>En filière de formation secondaire, la procédure de régulation est conduite par discipline d'enseignement; lorsque les inscriptions sont trop nombreuses par rapport aux places disponibles pour la formation en établissement.

<sup>2</sup>Toutes les personnes inscrites dans une discipline concernée par la régulation y sont soumises.

<sup>3</sup>Le cas des personnes inscrites dans une discipline non régulée, revenant en formation après leurs stages de pratique professionnelle

et celui des personnes candidates au diplôme additionnel sont réservés.

#### **Art. 8**

Base de la régulation et critères

<sup>1</sup>La régulation est basée sur deux épreuves : une lettre de motivation rédigée par la personne candidate et un entretien individuel.

<sup>2</sup>La lettre, à remettre au plus tard cinq jours avant l'entretien, vise à apprécier la qualité de l'expression, la motivation par rapport aux études en alternance et à la profession, ainsi que la richesse du parcours de vie en regard de la profession.

<sup>3</sup>L'entretien, d'une durée de quinze minutes, vise à évaluer le registre de langue, l'oralité, le lexique, la communication non-verbale, la capacité à entrer en interaction, ainsi que la capacité à développer les éléments présents dans la lettre et à se projeter dans la profession; l'entretien peut être organisé en visio-conférence.

<sup>4</sup>Pour les personnes non dispensées selon l'art. 8 du Règlement des études, le niveau de maîtrise du français fait l'objet d'une évaluation en parallèle de la procédure de régulation.

#### **Art. 9**

Déroulement de la régulation

<sup>1</sup>Les candidat-e-s admissibles sont informés individuellement par courriel :

- a) de la nécessité de mise en œuvre d'une procédure de régulation;
- b) des éléments définis par l'art. 8 de la présente directive;
- c) de la date et de l'heure de l'entretien individuel ainsi que sa modalité (présentielle ou distancielle);
- d) du délai et de l'adresse de courriel à laquelle doit être envoyée la lettre de motivation.

<sup>2</sup>Une seconde date est fixée pour les personnes candidates empêchées d'être présentes à la date fixée dans leur convocation pour une raison justifiée au sens du Règlement des études; l'absence à la deuxième date fixée conduit à une non admission.

<sup>3</sup>A l'issue du passage de toutes les personnes candidates, un classement est réalisé sur la base des résultats aux deux épreuves.

#### **Art. 10**

Notification de la décision

<sup>1</sup>La notification d'admission aux personnes candidates qui ont subi avec succès les épreuves de régulation s'effectue par un courrier du Service académique.

<sup>2</sup>La notification de la non-admission provisoire intervient par courrier recommandé; les personnes non retenues ont la possibilité d'obtenir des explications complémentaires orales auprès du Service académique.

## **IV Formation en pédagogie spécialisée**

---

#### **Art. 11**

Principes

<sup>1</sup>En filière de formation en pédagogie spécialisée, la régulation concerne :

- a) les personnes candidates à la formation visant à l'obtention du diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (Master of Arts in Special Needs Education), orientation « enseignement spécialisé »;
- b) les personnes candidates visant l'obtention de prestations complémentaires en enseignement ordinaire (passerelle-FPS).

<sup>2</sup>La sélection s'opère sur dossier; aucun entretien individuel n'a lieu.

<sup>3</sup>L'ampleur de l'expérience professionnelle dans l'enseignement et/ou l'enseignement spécialisé ou dans un domaine voisin (domaine social) détermine l'admission.

**Art. 12**

Base de la régulation et critères

<sup>1</sup>La régulation est basée sur la lettre de motivation et l'ampleur de l'expérience.

<sup>2</sup>La lettre de motivation vise à apprécier la qualité de l'expression, la motivation par rapport à l'orientation de la formation, ainsi que la richesse du parcours de vie en regard de la profession.

<sup>3</sup>L'ampleur de l'expérience est déterminée en fonction des attestations fournies.

<sup>4</sup>Le nombre d'années d'expériences pondéré par les pourcentages d'emplois occupés détermine l'expérience professionnelle acquise.

<sup>5</sup>L'activité professionnelle exercée au sein des écoles publiques aux niveaux obligatoires est prise en considération en priorité.

**Art. 13**

Déroulement de la régulation

<sup>1</sup>Le Service académique, en collaboration avec le responsable de la filière de formation en pédagogie spécialisée, examine les dossiers et détermine l'ampleur de l'expérience professionnelle.

**Art. 14**

Notification de la décision

<sup>1</sup>La notification d'admission aux personnes candidates qui ont subi avec succès le processus de sélection s'effectue par un courrier du Service académique.

<sup>2</sup>La notification de la non-admission provisoire intervient par courrier recommandé; les personnes non retenues ont la possibilité d'obtenir des explications complémentaires orales auprès le Service académique.

## V Voies de droit

---

**Art. 15**

Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions relevant de l'application de la présente directive peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision dans un délai de dix jours après notification.

<sup>2</sup>Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication à la personne candidate.

<sup>3</sup>Les décisions du Rectorat rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura<sup>3</sup> auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## VI Dispositions finales

---

**Art. 16**

Adoption

La présente directive a été adoptée par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 11 mai 2021.

---

<sup>3</sup> RSJU 175.11

**Art. 17**  
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Delémont, le 11 mai 2021

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

Maxime Zuber  
Recteur

Julien Cléin  
Vice-recteur des formations